



## DÉCISION DU MAIRE

Prise dans le cadre de l'article L 2122-22  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**N° DE/2024-012**

**OBJET : TRAITEMENT DE DECHETS NON RECYCLABLES, DECHETS VERTS ET DECHETS GRAVATS ET BOIS PAR SUEZ – TARIFICATION 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois de février,

Nous, Philippe PIGEAU, Maire de TORCY,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de TORCY en date du 15 juin 2020 accordant au Maire certaines des délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L 2123-1 et R 2123-1 1 ;

**Considérant** la préoccupation de la municipalité d'optimiser la prise en charge et le traitement des déchets non recyclables, déchets verts et déchets gravats et bois ;

**Considérant** à cet effet, la proposition commerciale de SUEZ RV Centre-Est, jointe à la présente décision ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : DE SIGNER** la proposition commerciale de SUEZ RV Centre-Est jointe à la présente décision avec les conditions suivantes :

Prestation	Prix unitaire H.T.	Unité de facturation
Traitement déchets verts	98,53€	€/tonne
Traitement déchets non recyclables	193,46€	
Traitement déchets de voiries	193,46€	
Traitement déchets gravats	34,65€	
Traitement déchets bois	106,12€	
Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) (uniquement applicable pour les déchets de voiries)	58,00€	

Ces prix s'entendent hors taxe et seront majorés de la taxe légale en vigueur le jour de la facturation.  
Ce tarif est applicable **jusqu'au 31 décembre 2024**.

**ARTICLE 2 : DE PRECISER** que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Principal 2024 de la commune.

Certifié exécutoire pour avoir  
été reçu à la sous-Préfecture  
le ..... 16 FEV. 2024 .....  
et publié, affiché ou  
notifié le ..... 16 FEV. 2024 .....  
Le Maire,

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

**M. Philippe PIGEAU.**



Recyclage et valorisation des déchets-France

Mairie de Torcy  
Avenue de Bourgogne  
71 210 Torcy

Saint Apollinaire, le 26 janvier 2024,

## PROPOSITION COMMERCIALE 2024

Objet : Demande de traitement de déchets non recyclable, déchets verts et déchets gravats et bois.

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous une proposition de traitement des déchets de voiries, traitement de déchets non recyclables en mélange et de déchets verts ainsi que le traitement des gravats et du bois par le site de traitement basé à Torcy.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre meilleure offre :

Prestation	Prix unitaire H.T.	Unité de facturation
Traitement déchets verts	98.53 €	€ / Tonne
Traitement déchets non recyclables	193.46 €	€ / Tonne
Traitement déchets de voiries	193.46 €	€ / Tonne
Traitement déchets gravats	34.65 €	€ / Tonne
Traitement déchets bois	106.12 €	€ / Tonne
TGAP (uniquement applicable pour les déchets de voiries)	58.00 €	€ / Tonne

Ces prix s'entendent hors taxe et seront majorés de la taxe légale en vigueur le jour de la facturation.

Ce tarif est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

**SUEZ RV CENTRE EST SAS**

53, Chemin des Essarts 25000 BESANCON – Tél : +33(0)3 81 47 69 69 – [www.suez-environnement.fr](http://www.suez-environnement.fr)

Siège social – UNIVERSAONE 18 rue Felix MANGINI 69009 LYON, France - Au capital de 15 593 496 EUROS euros - Siren 343488508 RCS LYON – TVA FR 76434488508



Conditions de réalisation des prestations :

La prestation sera considérée comme contractualisée au retour devis validé par vos soins.

Le présent devis est à retourner à l'exploitation au numéro de fax ou par mail aux coordonnées suivantes :

SUEZ Recyclage et Valorisation CENTRE EST  
Agence Collectivités Bourgogne Franche-Comté  
Fax 03 86 31 60 39  
Mail : alice.boisson@suez.com ou fabien.piller@suez.com

Vous souhaitant bonne réception de la présente, et vous assurant de nos meilleurs services, nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Fabien PILLER  
Responsable Commercial Collectivités Bourgogne

**SUEZ RV Centre Est**   
Agence Collectivités  
Bourgogne - Franche-Comté  
5, rue de la Goulette - BP 68  
21850 SAINT-APOLLINAIRE  
Tél. 03 81 47 69 69 - Fax 03 81 47 69 70  
SIREN 343 488 508 - APE 3821 Z

Bon pour accord, le 12/02/2011  
Signature et cachet commercial :

lefaive,  
Philippe PIGEAL



Cadre réservé Facturation / ADV :

N° Siret client : ..... Organisation CLEAR impactée : .....

N° client (si existant) : ..... Nom recherche CLEAR : .....

N° dossier CLEAR créé : ..... Date : .....

Déchet concerné : ..... Site de vidage : .....

**SUEZ RV CENTRE EST SAS**

53, Chemin des Essarts 25000 BESANCON – Tél : +33(0)3 81 47 69 69 – www.suez-environnement.fr

Siège social – UNIVERSAONE 18 rue Felix MANGINI 69009 LYON, France - Au capital de 15 593 496 EUROS euros - Siren 343488508 RCS LYON – TVA FR 76434488508

**Commandes - Livraison**

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été acceptées par écrit.  
 Les contreordres, modifications ou annulations ne sont valables que s'ils sont donnés par écrit dans un délai raisonnable et accepté par le prestataire avant le début de la prestation.  
 La livraison des matériels ne pourra intervenir qu'après notification par le Client au Prestataire de l'emplacement choisi et de ses disponibilités. Elle est effectuée soit par la livraison du matériel au Client, soit par simple avis de mise à disposition du matériel dans les locaux du Prestataire envoyé au Client. Les délais de livraison sont indiqués à titre indicatif mais sont fonction des possibilités de transport du Prestataire. Les dépassements de délais de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, ni à retenue. Si la livraison est retardée du fait du Client, le Prestataire aura la faculté de résilier l'engagement cinq jours francs après la date de livraison convenue et de réclamer l'application de la clause pénale prévue au paragraphe Résiliation.

**Prix - Conditions de paiement - pénalités**

Les prix sont ceux en vigueur au moment de la passation de la commande, ils sont stipulés en euros et hors taxes. La TGAP est reportée sur le Client à son taux en vigueur au moment de la facturation. En cas de bouleversement de l'équilibre économique du contrat, le Prestataire peut demander par LRAR le réexamen du prix.

Sauf convention expresse, les factures sont payables au siège du Prestataire, à 30 jours nets de la date de facture, sans escompte ; les traites doivent être retournées acceptées au plus tard dans les 10 jours à la date de la facture. Passé un délai de 15 jours à compter de la date de la facture sans observation écrite du Client, cette dernière et les prestations correspondantes seront réputées acceptées et ne pourront plus faire l'objet de réclamations.

En cas de paiement après l'échéance, les pénalités de retard seront calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif à un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités seront dues à réception de l'avis informant le Client que le Prestataire les a portées à son débit. Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acception assimilable à un défaut de paiement. Tous les frais, sans exception, engagés par le Prestataire pour le recouvrement amiable ou contentieux des sommes impayées en capital, intérêts et frais seront à la charge du Client.

**Durée**

La durée des engagements est celle convenue contractuellement entre les parties.

**Conditions d'utilisation des matériels**

Le Client veillera, en cas d'utilisation d'un matériel muni d'un système électrique de compaction, à la conformité de l'installation électrique alimentant ce matériel et au respect des consignes de sécurité, notamment à l'arrêt du matériel pendant les opérations de chargement. Pour ce type d'équipement, la responsabilité de procéder ou de faire procéder à des vérifications générales périodiques selon l'arrêté du 5 mars 1963, en application de l'article R233.11 du Code du Travail, incombe au propriétaire.

**Assurance - Responsabilité**

Dès la livraison du matériel, le Client en a la garde et engage sa responsabilité en application de l'article 1364 al.1 du code civil. En conséquence, le Client doit souscrire les polices d'assurances couvrant cette responsabilité. En cas de sinistre, le Client devra en informer sans délai le Prestataire en précisant les circonstances et ses conséquences.

Le Prestataire sera responsable, dans la limite de 500 K€ par sinistre et par an, tant vis-à-vis du client que des tiers, de tout dommage qui pourrait être causé par lui-même, ses préposés et/ou ses sous-traitants.

**Cas de force majeure**

Le Prestataire n'est pas tenu des cas de force majeure tels que difficulté de transport, pénurie de carburant, défaillance des services publics, grève, inondations, guerre sans que cette énumération soit exhaustive.

**Réclamations**

Toute réclamation sur les vices apparents ou sur la non-conformité du matériel livré, doit être formulée par écrit dans les 8 jours de la réception du matériel. Il appartient au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés.

Le Client s'interdit de réclamer au Prestataire toutes indemnités ou dommages-intérêts, notamment au titre du manque à gagner ou de la perte d'exploitation.

**Résiliation**

En cas de manquement par le Client à l'une quelconque des obligations nées des présentes conditions, et notamment en cas de non-paiement de l'une des échéances, le Prestataire pourra résilier le contrat 15 jours après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse et/ou demander à ce dernier le versement de plein droit à titre de clause pénale, du montant des loyers correspondant à la durée restant à courir de la location et au minimum d'un montant forfaitaire de 1500€, nonobstant le droit de demander indemnisation du préjudice réellement subi.

**Litige**

Tout litige est de la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social du Prestataire.

**Dispositions relatives aux déchets**

En cas de non-conformité, aux textes en vigueur ou aux stipulations contractuelles, des déchets ou de leur conditionnement. Le Prestataire se réserve la possibilité, à son choix, de refuser d'effectuer tout ou partie des prestations, ou de modifier selon ses tarifs le prix en fonction de la nature des déchets enlevés.

A cet égard, l'attention du Client producteur de déchets est attirée sur sa propre responsabilité, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur et notamment l'art.L541-2 du code de l'environnement. Sauf convention expresse, le Client conserve la propriété des déchets confiés au Prestataire.

**Dispositions relatives à la location de matériel**

Le Client s'engage à utiliser le matériel tout uniquement pour l'exercice de son activité à l'exclusion de toute autre utilisation. En outre, sauf stipulation contraire écrite du Prestataire, le matériel est à la disposition exclusive du Client.

Le choix, la préparation, l'entretien, les autorisations et l'accès libre des emplacements destinés à recevoir le matériel incombent au Client, sous son entière responsabilité. Il s'assurera notamment des autorisations de stationnement et de balisage de jour comme de nuit. Sauf accord écrit du Prestataire, ce dernier est seul habilité à déplacer le matériel. Tout déplacement du matériel, à la suite d'une demande du Client, qui se révélerait inutile, soit en raison de l'encombrement de l'accès à l'emplacement désigné pour déposer ou enlever le matériel, soit en raison d'un chargement non terminé, fera l'objet d'une facturation complémentaire.

En cas de perte, de vol, d'avaries ou de dégradation partielle ou totale du matériel, quelle qu'en soit la cause, le Client sera tenu envers le Prestataire de la valeur de remplacement du matériel ou du montant des réparations à effectuer, y compris les frais de main-d'œuvre et de déplacement, sans attendre le résultat du recours formulé éventuellement par lui-même auprès de sa compagnie d'assurance. L'état du matériel, qui doit être restitué en bon état d'entretien et de marche, sera constaté à la fin du contrat, avant restitution.

Le volume utile d'un conteneur étant calculé ras-bord, son chargement ne peut en dépasser les bords supérieurs. En cas d'enlèvement de déchets de forte densité, le Client devra s'assurer du niveau maximal que pourra atteindre le chargement pour respecter la réglementation routière en matière de poids total autorisé. Le Client doit prendre toute précaution afin d'éviter toute adhésion des déchets au matériel. En cas de non-respect de ces recommandations, le chauffeur pourra refuser l'enlèvement du conteneur surchargé. De même, les conséquences des verbalisations dressées par les fonctionnaires et agents assermentés ainsi que les conséquences des accidents seront répercutées sur le Client.

**Propriété des matériels mis à disposition**

Le matériel reste la propriété entière et exclusive du Prestataire. D'une manière générale, le Client ne peut transmettre aucun droit réel sur le matériel. Il s'interdit de le donner en gage, de le comprendre parmi les éléments figurant à un nantissement. Il s'interdit également toute sous-location, prêt à usage ou autre, sous quelque forme que ce soit.

En cas de saisie-arrêt, redressement judiciaire, liquidation ou de toute autre intervention d'un tiers sur les matériels, le Client devra impérativement en informer le Prestataire sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits.

**TOUTE COMMANDE IMPLIQUE PAR ELLE MEME ACCEPTATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES. LE CLIENT DOIT INFORMER LE PRESTATAIRE DANS LES PLUS BREFS DELAIS DE SON EVENTUEL DESACCORD SUR LESDITES CONDITIONS.**

**LA DEROGATION EXCEPTIONNELLE ET MOMENTANEE A L'UNE OU L'AUTRE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES NE PEUT ETRE INTERPRETEE COMME VALANT RENONCIATION DEFINITIVE PAR LES COMMANDES ULTERIEURES.**

Signature et cachet du client :

le 14/06/2014  
Philippe PIGEAU



Nom du représentant :

*[Signature]*

